
**MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES
SUR LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC
POUR LA PÉRIODE 2026-2029**

Comité de rédaction (ordre alphabétique):

Me Patrice Brunet
Membre du CA de l'AQAADI

Me Benjamin Brunot
Ancien membre du CA de l'AQAADI

Me Krishna Gagné
Membre du CA de l'AQAADI

Me Gabrielle Thiboutot
Coprésidence de l'AQAADI

Me Yves Martineau
VP économique de l'AQAADI

Me Laurence Trempe
Coprésidence de l'AQAADI

Me Stéphanie Valois
Ancienne coprésidente de l'AQAADI

PRÉSENTÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE 15 AOÛT 2025

Table des matières

INTRODUCTION	2
SECTION 1: LE PARTAGE DES COMPÉTENCES- VOIR AU-DELÀ DES SEUILS	4
SECTION 2: LES PROGRAMMES D'IMMIGRATION PERMANENTE DU QUÉBEC ET DU CANADA	12
SECTION 3: LES RÉSIDENTS TEMPORAIRES- COMPÉTENCES PARTAGÉES	27
CONCLUSION	31

INTRODUCTION

L'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (**AQAADI**) a été fondée en 1991 et regroupe plus de 550 juristes à travers le Québec qui œuvrent dans le domaine particulier du droit de l'immigration, de la citoyenneté et de la protection des réfugiés. Elle constitue, à ce titre, la plus importante association en droit de l'immigration au Québec.

Notre mandat est d'intervenir devant les cours, les tribunaux, le Parlement et l'Assemblée nationale du Québec lorsque les questions soulevées touchent le droit de l'immigration. C'est donc avec grand intérêt que notre association a suivi l'annonce des consultations publiques en immigration pour la planification 2026-2029 au Québec.

D'entrée de jeu, l'AQAADI tient à saluer l'intégration de la planification des immigrants temporaires dans l'exercice de planification 2026-2029. Toutefois, nous estimons que les seuils proposés, dans leur forme actuelle, ne permettent pas d'assurer la pérennité économique, démographique et politique du Québec à l'horizon des vingt prochaines années. Ils risquent, au contraire, de générer des difficultés majeures pour plusieurs, notamment pour nos concitoyens en attente de réunification familiale. Nous rappelons qu'à l'occasion du dépôt de notre mémoire lors des dernières consultations publiques en 2023, nous avons tiré la sonnette d'alarme quant aux effets néfastes que pourraient avoir des seuils aussi bas sur les délais de traitement dans les catégories des droits fondamentaux.

L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration (**Accord**) confère au Québec des compétences particulières de sélection, principalement dans les catégories liées à l'immigration économique. Cela implique des situations où le Québec est amené à émettre des Certificats de sélection du Québec (**CSQ**) pour l'obtention de la résidence permanente. Nous reconnaissons le désir du Québec d'établir des seuils d'immigration pour mieux orchestrer et planifier les services aux nouveaux arrivants, allant de la francisation à d'autres services essentiels tels que le logement et l'éducation. Il est toutefois essentiel de souligner que la plupart des requérant.es à la résidence permanente, et ce depuis les dernières années, sont déjà présents au Québec en tant que résident.es temporaires. En ce qui concerne les catégories d'immigration relevant de la juridiction fédérale, l'AQAADI va réitérer dans ce mémoire que le Québec ne devrait pas fixer de seuils restrictifs en vertu des termes de l'Accord et qu'il ne peut limiter que les admissions dans les catégories où il détient compétence.

Selon la documentation officielle versée à la consultation, le gouvernement envisage pour 2026-2029 trois (3) scénarios fixant l'immigration permanente entre 25 000 et 45 000 admissions par an. Dans ce cadre, le regroupement familial serait plafonné entre environ 5 800 et 10 400 personnes par année, tandis que les catégories humanitaires et d'asile seraient limitées à des niveaux considérés dérisoires : entre 250 et 450 (en moyenne) admissions annuelles pour la première et entre 3 400 et 6 200 (en moyenne) pour la seconde. Des chiffres qui, à nos yeux, traduisent davantage une logique de fermeture qu'une planification répondant aux besoins réels du Québec et à ses obligations juridiques. Or, si une telle répartition est légitime dans les secteurs où le Québec détient un pouvoir de sélection, l'application de plafonds stricts dans les catégories relevant essentiellement de la compétence fédérale – notamment la réunification familiale, les demandes d'asile acceptées et les dossiers fondés sur des motifs humanitaires – excède les prérogatives reconnues au Québec par l'Accord.

Ainsi, nous soutenons par la présente que les chiffres inscrits dans les planifications devraient être considérés comme des estimations indicatives, et non comme des plafonds rigides assimilables à un quota maximal, reprenant notre position lors des dernières consultations publiques. **L'établissement de seuils trop bas dans certaines catégories fédérales essentielles comporte un risque réel de générer des délais de traitement excessifs et difficilement justifiables dans une société démocratique.** Une telle approche fragiliserait la crédibilité et l'efficacité de notre système d'immigration, tout en ayant des conséquences humaines particulièrement lourdes pour les familles et les demandeurs concernés. Elle pourrait également exposer le Québec à des contestations judiciaires, ce qui irait à l'encontre des objectifs de bonne administration et de respect des droits fondamentaux.

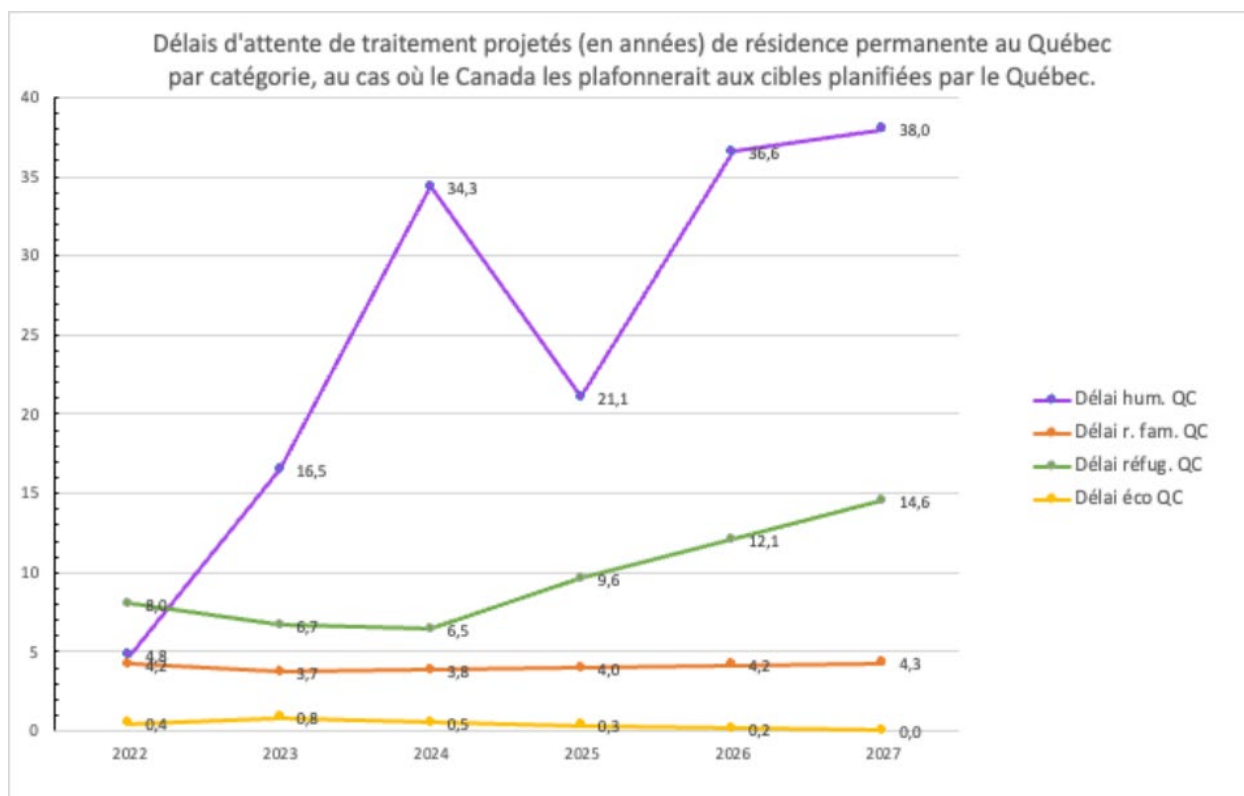
Récemment, nous avons appris qu'environ 142 000 personnes se trouvent en attente de leur résidence permanente au Québec¹. Bien que leurs demandes aient été acceptées par le gouvernement québécois, les seuils actuellement fixés les maintiennent dans une forme de « limbes bureaucratiques », et prolongent indûment leurs délais d'attente, allant jusqu'à plus de cinq années en réunification familiale, plus de trente années en immigration humanitaire et plus de dix années pour les demandeurs d'asile acceptés, et ce d'ici 2029.

Dans un premier temps, l'AQAADI va réitérer sa position exprimée lors des dernières consultations publiques en 2023 quant aux seuils prévus à l'Accord et aux impacts de leur maintien à un niveau aussi bas dans les catégories touchant aux droits fondamentaux, comme l'illustrent les données comparatives des dernières années. Nous examinerons l'ensemble des catégories d'immigration permanente : économique, mais aussi celles liées aux droits fondamentaux, incluant la réunification familiale, les demandes pour motifs humanitaires et la protection des réfugiés. Enfin, nous traiterons de la situation des résidents temporaires, en soulignant que, selon nous, une majorité d'entre eux ne peut ni ne doit être limitée par le Québec. À cet égard, les permis de travail délivrés dans le cadre du Programme de mobilité

¹ Sarah R Champagne, « Plus de 142 000 personnes attendent la résidence permanente au Québec », *Le Devoir* (6 août 2025), en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/907762/plus-142-000-personnes-attendent-residence-permanente-quebec>.

internationale (PMI), relevant de la compétence fédérale, comprennent notamment des ressortissants dont le statut temporaire est qualifié de « transitoire » en raison des longs délais de traitement de leur demande de résidence permanente, les contraignant à renouveler leur statut d'année en année; ils incluent également d'autres statuts rattachés aux accords internationaux du Canada ainsi qu'à ses obligations humanitaires, tels que ceux accordés aux travailleurs vulnérables ou aux personnes protégées.

TABLEAU 1 - TENDANCE DANS LES DÉLAIS PROJÉTÉS SI LE CANADA MAINTIENT LES SEUILS DU QUÉBEC



SECTION 1: LE PARTAGE DES COMPÉTENCES- VOIR AU-DELÀ DES SEUILS

Nous réitérons la position que nous avons exprimée lors des dernières consultations publiques en 2023 : les seuils d'admission du Québec sont déterminés conformément au mécanisme prévu par l'Accord, lequel formalise une délégation de pouvoirs du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec, dans le contexte où l'immigration constitue une compétence partagée entre les législatures fédérale et provinciale.

Nous proposons que le Québec respecte à la fois les termes et l'esprit de l'Accord, à savoir qu'il « vise, entre autres, à [1] préserver le poids démographique du Québec au sein du Canada et [2] à assurer une intégration des immigrants dans la province respectueuse de son caractère distinct » (article 2 de l'Accord).

En dehors des dispositions sur les services d'accueil et d'intégration, l'Accord vise principalement à maintenir le poids démographique du Québec au sein du Canada en donnant au Québec un pouvoir de sélection (articles 12 et 22) en échange que le Québec «*s'engage à poursuivre une politique d'immigration dont l'objectif est de lui permettre de recevoir un pourcentage du total des immigrants reçus au Canada égal au pourcentage de sa population par rapport à la population totale du Canada*» (article 7), ainsi qu'à «*accueillir un pourcentage du nombre total de réfugiés et de personnes en situation semblable accueillis par le Canada au moins égal à son pourcentage de la population canadienne*» (article 8).

Niveaux, seuils, cibles, quotas : distinctions entre personnes choisies par le Québec et personnes accueillies

L'Accord prévoit les mécanismes pour établir les « *niveaux d'immigration* » du Québec, soit le nombre de personnes reçues comme résidentes permanentes par la province. Ces niveaux d'immigration sont, dans l'esprit de l'Accord, des **seuils minimaux** du nombre de résident.es permanents que le Québec devrait accueillir chaque année au sein du Canada pour prendre sa part proportionnellement à son poids démographique. Il est ainsi question de seuil minimal et non de cibles maximales selon l'Accord. Cela est explicité par la disposition prévoyant que le Québec peut seulement fixer des seuils supérieurs à son poids démographique, dans une limite de 5% supplémentaires (article 6).

Au fil du temps, le vocabulaire utilisé par les autorités québécoises en matière d'immigration a évolué, adoptant progressivement le terme de « cibles » à atteindre. Ce mot désigne désormais un nombre précis de personnes que la province souhaite accueillir chaque année.

Ce chiffre englobe deux grandes catégories alors qu'elles sont bien distinctes:

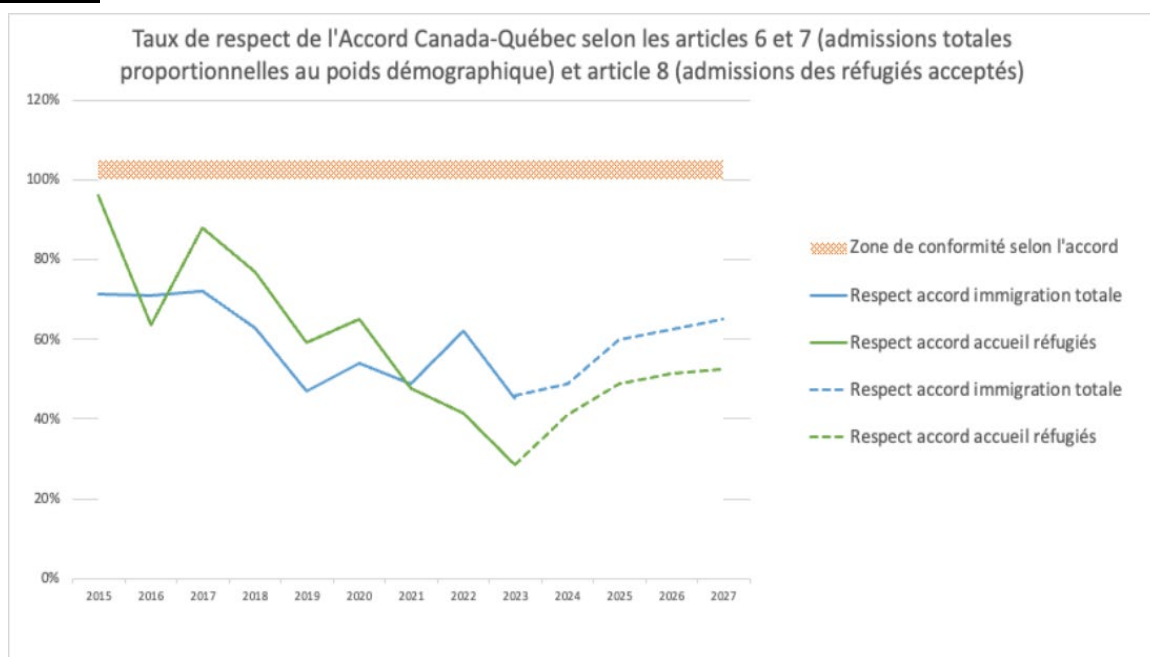
- i. D'un côté, les personnes que le Québec sélectionne lui-même, principalement des immigrant.es économiques — travailleurs qualifiés, gens d'affaires, ou encore participant.es à des programmes pilotes à vocation économique. Leur sélection repose sur des critères définis, visant à retenir les candidatures jugées les plus avantageuses pour la société québécoise.
- ii. De l'autre, les personnes que le Québec accueille sans les choisir directement, mais qui répondent à des critères juridiques et administratifs. Cela inclut les réfugié.es et les cas humanitaires, dont l'admission vise à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes en besoin de protection. S'y ajoutent les demandes de regroupement familial, qui permettent aux citoyen·nes canadien·nes et aux résident·es permanent·es de retrouver leurs proches.

Dans les cibles d'immigration du Québec définies sous forme d'intervalles ou de « fourchettes », on trouve ainsi des sous-cibles par programme, et les désirs politiques sont différents dans les programmes économiques (personnes choisies) et non-économiques (personnes

accueillies).

C'est en raison de la forte désirabilité des immigrant.es économiques, perçus comme une plus-value économique, et de la moins forte désirabilité des immigrant.es non-économiques que l'article 8 de l'Accord protège spécifiquement les droits des personnes à accueillir au Québec en vertu du respect des droits humains fondamentaux et prévoit spécifiquement une clause pour la sous-cible du nombre de réfugiés à accueillir au Québec, à l'abri des aléas politiques.

TABLEAU 2 : RESPECT DE L'ACCORD CANADA-QUÉBEC



Retirer le nombre de personnes accueillies à titre de réfugiés, situations humanitaires et du regroupement familial des seuils d'immigration : une obligation juridique et démocratique

Le nombre de requérant.es à accueillir en respect des droits humains fondamentaux ne peut être contrôlé, et donc ne peut être sujet à des cibles ou des seuils d'immigration prédéterminés. Il est à la fois inutile et malsain d'en faire un sujet de débat parlementaire. Toutefois, il est important de les prendre en compte pour une planification ordonnée de l'immigration, nous en convenons.

D'une part, pour les réfugié.es et situations humanitaires, aucun contrôle ne peut être exercé ni en amont (les arrivées ont varié considérablement au cours des dernières années), ni en aval (les décisions sur la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne à protéger sont prises par des décideurs indépendants, sur la base du droit international et de la jurisprudence canadienne). Ni le gouvernement du Québec, ni celui du Canada, n'ont donc de réel contrôle politique sur le nombre de personnes admises comme réfugiées ou personnes protégées au Canada.

D'autre part, pour le regroupement familial, le gouvernement fédéral seul fixe les objectifs de nombre de personnes à accueillir dans cette catégorie (articles 13 et 14), et l'Accord prévoit seulement un pouvoir limité pour le Québec dans l'établissement de critères administratifs pour la sous-catégorie des parents et grands-parents (articles 15 et 16) .

Le Québec a donc une obligation stricte d'accueillir un nombre de réfugiés et personnes en situation semblable au moins égal à sa proportion de la population canadienne en vertu de l'Accord (article 8).

TABLEAU 3: COMPARAISON DES NIVEAUX D'ADMISSION PRÉVUS DE RÉFUGIÉS ET SITUATIONS SEMBLABLES PAR LE FÉDÉRAL ET LES SEUILS MINIMAUX DU QUÉBEC POUR 2023-2027 ET LES CIBLES PROPOSÉES POUR 2024-2029

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Niveau d'admission prévu de réfugiés et «situations semblables», incluant les cas humanitaires, du gouvernement fédéral ²³	92 290	89 865	68 350	62 250	58 650	Non disponible	Non disponible
Seuil minimal d'admission de réfugiés et situations semblables à respecter par le Québec en vertu de l'article 8 de l'Accord (25,2%)	23 257	22 646	17 224	15 687	14 780	Non disponible	Non disponible
Seuil minimal d'admission de réfugiés et situations semblables à respecter par le Québec en vertu de l'article 8 de l'Accord (21,9%) ⁴	20 212	19 680	14 969	13 633	12 844	Non disponible	Non disponible
Cible d'admission de réfugiés et cas humanitaires proposée par le gouvernement du Québec dans son plan d'immigration 2024-2027 et 2026-	Sans objet	7 650	7 650	3 650 à 6 650	3 650 à 6 650	3 650 à 6 650	3 650 à 6 650

² [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025](#)

³ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2025-2027](#)

⁴ [Évolution, mouvement et structure par âge de la population](#)

2029 ⁵⁶							
--------------------	--	--	--	--	--	--	--

Lorsqu'on compare les seuils d'accueil de réfugiés et de cas similaires prévus par l'Accord avec les cibles proposées par le gouvernement du Québec — environ trois fois inférieures — il apparaît clairement que ces dernières sont irréalistes.

Nous estimons que le Québec doit respecter les termes de l'Accord s'il souhaite maintenir les privilèges de sélection des immigrant.es qui lui sont octroyés. Autrement dit, nous sommes d'avis que le Québec ne doit pas inclure les personnes réfugiées et en situations semblables dans une cible ou un seuil, et ce pour respecter les termes de l'Accord et maintenir son droit de sélectionner les immigrant.es destiné.es à son territoire. **Le Québec devrait plutôt établir une prévision d'accueil, alignée proportionnellement sur les objectifs fédéraux.** Cette prévision d'accueil n'est pas sujette à un débat politique ou parlementaire, puisque juridiquement, le droit naturel et le droit international ne sont pas du ressort de l'Assemblée, et empiriquement, l'expérience nous a démontré que les décisions politiques et législatives n'ont aucune incidence sur les volumes de demandes d'asile et de protection humanitaire.

TABLEAU 4 : COMPARAISON DES NIVEAUX D'ADMISSION PRÉVUS AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES SEUILS MINIMAUX DU QUÉBEC PRÉVUS À L'ACCORD POUR 2023-2027, ET CIBLES PROPOSÉES POUR 2024-2029

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Niveau d'admission prévu de regroupement familial du gouvernement fédéral ⁷⁸	106 500	114 000	94 500	88 000	81 000	Non disponible	Non disponible
Seuil minimal d'admission du Québec en respectant le poids démographique du Québec aux termes de l'Accord (25,2%)	26 838	28 728	23 814	22 176	20 412	Non disponible	Non disponible

⁵ [Consultation publique 2023 - La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027](#)

⁶ [Consultation publique 2025 - La planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029](#)

⁷ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025](#)

⁸ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2025-2027](#)

Seuil minimal d'admission de réfugiés et situations semblables à respecter par le Québec en vertu de l'article 8 de l'Accord (21,9%) ⁹	23 324	24 966	20 696	19 272	17 739	Non disponible	Non disponible
Cible d'admission de regroupement familial proposée par le gouvernement du Québec dans son plan d'immigration 2024-2027 et 2026-2029 ^{10,11}	Sans objet	10 400	10 400	5 800 à 10 400	5 800 à 10 400	5 800 à 10 400	5 800 à 10 400

L'objectif d'admission du Québec est d'accueillir entre 5 800 personnes et 10 400 personnes par année dans les catégories du regroupement familial. Par année, c'est deux à quatre fois moins de personnes que devraient accueillir la province, considérant les objectifs prévus à l'Accord, si le Québec en accueillait une proportion relative à son poids démographique dans le Canada. Il apparaît ainsi clair que les seuils envisagés dans le cahier de consultation ne respectent pas l'Accord. De plus, si on se fie aux dernières années, le Québec reçoit plus que 10 000 demandes annuellement se destinant à son territoire dans cette catégorie.

Le Québec dispose d'une marge de manœuvre de droit pour répartir, au sein de ses seuils d'immigration, les sous-seuils des catégories économiques et de regroupement familial. Toutefois, nous sommes d'avis que le Québec ne devrait pas limiter indirectement la réunification des familles au Québec pour les trois raisons suivantes :

- 1) la vaste majorité (plus de 84%) des demandes de regroupement familial sont pour des conjoints et des enfants, sous-catégorie pour laquelle il n'y a aucune limite absolue;
- 2) le nombre de parrainages des membres de la famille est contrôlé par le gouvernement fédéral, et lui-même n'a de pouvoir que sur le nombre d'invitations dans la sous-catégorie des parents et grands-parents, qui ne représente que 15% du regroupement familial au Québec; et
- 3) il est issu d'un droit humain fondamental reconnu aux articles 12, 16 et 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Fixer des seuils de regroupement familial trop faibles par rapport au reste du Canada inciterait des familles établies et intégrées au Québec à déménager hors du Québec pour être en mesure de parrainer leur famille, ou générerait une iniquité entre les Québécois.es et les Canadien-nes hors Québec dans leur droit à être réunis

⁹ [Évolution, mouvement et structure par âge de la population](#)

¹⁰ [Consultation publique 2023 - La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027](#)

¹¹ [Consultation publique 2025 - La planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029](#)

avec leur famille. De plus, forcer des familles à vivre séparées pendant de longues périodes administratives, en raison de seuils fixés de manière arbitraire, constitue, à notre avis, une atteinte claire aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Nous recommandons donc que le Québec n'intègre pas les requérant.es du regroupement familial dans une cible ou un seuil strict, mais qu'il se limite à établir une prévision d'accueil proportionnelle aux objectifs fixés par le gouvernement fédéral, en s'appuyant sur les statistiques des années précédentes afin de dégager une tendance fiable.

Les limites actuellement imposées et planifiées par le Québec pour l'octroi de la résidence permanente dans les catégories des droits fondamentaux entraîne aussi des conséquences majeures pour les familles des réfugié.es déjà accepté.es et résidant sur son territoire. Elle retarde leur accès à la résidence permanente, freinant ainsi leur intégration pleine et entière dans la société d'accueil. **Cette décision a également pour effet de repousser la réunification familiale lorsque leurs enfants sont restés à l'étranger, alors même que ces personnes vivent, travaillent et contribuent activement à la vie québécoise.** Ces personnes sont également fréquemment comptabilisées dans les statistiques relatives aux résident.es temporaires sous des statuts temporaires transitoires dans le PMI, ce qui a pour effet de gonfler artificiellement les chiffres de cette catégorie et de fausser l'évaluation réelle de la situation sur le terrain. Nous y reviendrons.

Ainsi, les cibles annoncées ont des impacts bien réels sur les individus touchés, mais également sur les arriérés. Au 1er juin 2025¹², le nombre de personnes au Québec ayant une demande de résidence permanente en traitement ou en attente d'admission à IRCC était d'environ 142 000, soit:

- 43 500 personnes dans le regroupement familial - et ce, avant la suspension de la réception des demandes de CSQ le 26 juin 2025 pour une période d'un (1) an;
- 51 000 personnes réfugiées reconnues; et,
- 14 000 personnes dans les catégories humanitaires.

Cela a pour effet direct d'allonger de manière catastrophique les délais de traitement à plusieurs décennies dans certaines catégories. Ainsi, en respectant l'Accord et les droits humains fondamentaux des réfugiés et du regroupement familial, la marge de manœuvre du Québec pour établir des seuils d'immigration économique est alors dictée à la fois par les cibles globales du gouvernement fédéral, ainsi que par les prévisions du nombre de réfugiés et de regroupements familiaux.

Le débat parlementaire sur les chiffres de cibles d'immigration devrait donc se limiter à savoir

¹² Sarah R Champagne, « Plus de 142 000 personnes attendent la résidence permanente au Québec », *Le Devoir* (6 août 2025), en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/907762/plus-142-000-personnes-attendent-residence-permanente-quebec>.

si le Québec cherche seulement à admettre un nombre d'immigrant.es proportionnel à son poids démographique, ou s'il souhaite effectuer un rattrapage démographique en utilisant la possibilité de dépasser cette proportion, et si oui, dans quelle mesure, jusqu'à hauteur de 5% supplémentaires (article 6 de l'Accord).

TABLEAU 5 : CIBLES D'ADMISSION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR CATÉGORIES POUR 2023 À 2027

	2023	2024	2025	2026	2027
Immigration économique	266 210	281 135	232 150	229 750	225 350
Regroupement familial	106 500	114 000	94 500	88 000	81 000
Réfugiés, considérations d'ordre humanitaire et autres	92 290	89 865	68 350	62 250	58 650
TOTAL des admissions prévues	465 000	485 000	395 000	380 000	365 000

TABLEAU 6: COMPARAISON DES NIVEAUX D'ADMISSION PRÉVUS AU TITRE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES SEUILS MINIMAUX DU QUÉBEC PRÉVUS À L'ACCORD POUR 2023-2025, ET CIBLES PROPOSÉES POUR 2024-2027

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Niveau d'admission prévu d'immigration économique du gouvernement fédéral ¹³¹⁴	266 210	281 135	232 150	229 750	225 350	Non disponible	Non disponible
Seuil minimal d'admission du Québec en respectant le poids démographique du Québec aux termes de l'Accord (25,2%)	67 085	70 846	58 502	57 897	56 788	Non disponible	Non disponible

¹³ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025](#)

¹⁴ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2025-2027](#)

Seuil minimal d'admission du Québec en respectant le poids démographique du Québec aux termes de l'Accord (21,9%) ¹⁵	58 300	61 569	50 841	50 315	49 352	Non disponible	Non disponible
Cible d'admission de d'immigration économique proposée par le gouvernement du Québec dans son plan d'immigration 2024-2027 et 2026-2029 ^{16 17}	Sans objet	31 950	31 950 à 35 950	15 550 à 26 650	15 550 à 27 950	15 550 à 27 950	15 550 à 27 950

En respectant les termes de l'Accord, et en fixant des objectifs ambitieux en termes de personnes accueillies et de personnes choisies, nous pensons que le Québec sera en mesure d'offrir un statut stable à davantage de personnes, diminuant le fardeau administratif des employeurs qui auront accès à un plus vaste bassin de travailleuses et travailleurs permanent·es, et allégeant l'inventaire du Ministère fédéral avec autant de demandes d'immigration à des fins de renouvellements successifs de statuts temporaires transitoires.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, et compte tenu du nombre important de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ainsi que d'étudiant.es internationaux déjà établis au Québec, il serait logique que le Québec facilite leur accès à la résidence permanente. Or, ce n'est pas le cas actuellement, en raison de la suspension des deux volets du Programme de l'expérience québécoise (**PEQ**). Par ailleurs, dans l'ancien Programme régulier des travailleurs qualifiés (**PRTQ**), la majorité des demandeurs invités dans ARRIMA provenaient de l'étranger, notamment du Cameroun et du Maghreb, et non de personnes déjà établies au Québec, ce qui paraissait incohérent au regard des discours politiques sur la capacité d'accueil et l'intégration durable des nouveaux arrivants. Nous saluons l'intention du MIFI de changer cette tendance dans le nouveau programme régulier lancé en juillet 2025, nous y reviendrons, mais la suspension du PEQ jusqu'à la fin novembre 2025, sans certitude de réouverture, demeure une grande inquiétude.

Sans vouloir déterminer le seuil à fixer ou débattre de la capacité d'accueil, nous croyons que le Québec a tout à gagner à retenir actuellement les gens déjà installés sur son territoire. S'il ne le fait pas, le Québec risque de devenir une province d'immigran.tes temporaires non intégré.es, au lieu d'immigrant.es permanent·es intégré.es et francisé.es.

En restreignant trop fortement les cibles d'admission permanente du Québec, la province s'expose à plusieurs risques:

¹⁵ [Évolution, mouvement et structure par âge de la population](#)

¹⁶ [Consultation publique 2023 - La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027](#)

¹⁷ [Consultation publique 2025 - La planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029](#)

- Voir partir, vers d'autres provinces canadiennes, des personnes diplômées ou déjà en emploi au Québec, bien intégrées à notre société, simplement parce que l'accès à la résidence permanente y est plus rapide et plus accessible ailleurs — phénomène qui se produit déjà.
- Fragiliser l'attachement et le sentiment d'appartenance à la nation québécoise en adoptant une approche trop restrictive, érodant ainsi le pacte social et la confiance de celles et ceux qui se sont établis ici avec l'attente légitime d'un accès prévisible à la résidence permanente, mais qui, année après année, subissent suspensions et modifications de programmes retardant ou anéantissant leur projet d'installation durable.
- Décourager le recrutement de travailleuses et travailleurs temporaires ainsi que d'étudiant.es internationaux, qui, malgré une expérience positive au Québec, ne perçoivent aucune perspective d'avenir à long terme. Une telle perception alimente l'idée d'une immigration purement utilitariste, réduite à combler des pénuries de main-d'œuvre ou à financer les institutions scolaires, sans réelle vision d'intégration et de rétention.

SECTION 2: LES PROGRAMMES D'IMMIGRATION PERMANENTE DU QUÉBEC ET DU CANADA

À la lumière des constats formulés quant aux seuils d'admission dans notre section précédente, il devient essentiel d'opérer une distinction claire entre les programmes d'immigration permanente relevant du pouvoir de sélection conféré au Québec et ceux qui échappent à sa compétence. Cette distinction permet d'analyser avec justesse la portée réelle des seuils proposés et leurs impacts. La question spécifique du pouvoir de sélection à l'égard des personnes ayant un statut temporaire sera, quant à elle, abordée dans notre dernier chapitre.

Nous devons également préciser en préambule que l'immigration au Canada, et spécifiquement au Québec, a subi une transformation majeure au cours des dernières années, marquée par une approche à deux étapes : d'abord l'immigration temporaire, suivie de l'immigration permanente. Cette évolution est le reflet des politiques et des programmes qui valorisent de plus en plus l'expérience acquise au Canada et au Québec. Du moins, c'était le cas avant la suspension du PEQ.

Historiquement, le Canada et le Québec ont sélectionné principalement des immigrant.es sur la base de critères tels que l'âge, l'éducation, l'expérience de travail et la maîtrise des langues officielles. Bien que ces critères soient toujours pertinents, le poids accordé à l'expérience canadienne et québécoise a considérablement augmenté et c'est une bonne nouvelle. En effet, les études et l'expérience de travail au Canada sont devenues des facteurs clés dans le processus de sélection pour l'immigration permanente. L'idée sous-jacente est que les personnes ayant déjà vécu, étudié ou travaillé au Canada et au Québec sont mieux préparées à s'intégrer à la société canadienne ou québécoise, car elles ont déjà une compréhension de

la culture, des institutions et des exigences du marché du travail. Elles ont également eu la chance d'arriver dans des cercles d'intégration désignés (milieu scolaire; milieu professionnel).

Les requérant.es viennent d'abord au Canada à titre temporaire, soit pour étudier soit pour travailler, puis ils peuvent postuler pour la résidence permanente après avoir acquis une certaine expérience. Le système d'Entrée Express, utilisé par le fédéral, est un exemple concret de cette valorisation. Dans le cadre de ce système, des points supplémentaires sont attribués aux requérant.es ayant une expérience canadienne, incluant dans la province du Québec. Des rondes d'invitation s'adressent parfois entièrement aux résidents temporaires et-ou aux francophones. Ainsi, de nombreux candidat.es ayant travaillé au Canada ont un avantage significatif dans le bassin d'Entrée Express. Cette évolution a entraîné une augmentation du nombre de résident.es temporaires qui voient le Canada et le Québec non seulement comme une destination d'études ou de travail temporaire, mais aussi comme un lieu de résidence permanente potentielle. En valorisant l'expérience sur le sol canadien et québécois, les gouvernements reconnaissent que ceux qui ont déjà bâti des liens avec le Canada et le Québec sont bien placés pour contribuer positivement à la société à long terme.

A) LES CATÉGORIES DE RÉSIDENCE PERMANENTE SOUS COMPÉTENCE PROVINCIALE

Le programme de l'expérience québécoise (PEQ)

Le PEQ, programme exemplaire d'immigration permanente pour les diplômé.es et les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, ne permet plus en 2025 de répondre aux objectifs visés lors de sa création, et ce depuis la réforme de 2020. Il est important de noter que le PEQ s'adresse principalement à des francophones déjà installés en territoire québécois, logés et intégrés.

Devant les difficultés accrues de déposer dans le PEQ (suspension; critères durcis lors de la dernière réforme) de nombreux travailleurs et travailleuses temporaires établis au Québec ont choisi de s'installer ailleurs au Canada afin de bénéficier d'une plus grande prévisibilité quant à leur avenir, d'autant que le gouvernement fédéral favorise grandement les francophones. Le système fédéral, en effet, impose des critères moins restrictifs : une (1) année d'expérience de travail requise, reconnaissance de l'expérience acquise au Canada incluant le Québec, possibilité pour l'employeur d'être établi dans n'importe quelle province, absence d'exigence linguistique pour les conjoints et époux.ses, et, surtout, des délais de traitement plus courts pour la résidence permanente. Il convient également de souligner que, lorsqu'un processus de résidence permanente est solidement engagé — que ce soit par l'obtention d'un CSQ ou le dépôt d'une demande dans Entrée express —, le renouvellement du statut temporaire s'effectue aisément incluant le droit à un permis de travail ouvert transitoire, ce qui réduit considérablement le stress pour les futurs résidents permanents, particulièrement dans le contexte actuel de durcissement et de restrictions visant les travailleurs étrangers temporaires par le fédéral et Québec.

L'arrêt sans préavis des deux volets phares du PEQ — celui des diplômés du Québec, suspendu le 31 octobre 2024, et celui des travailleurs étrangers temporaires, suspendu le 5 juin 2025 — a plongé des milliers de personnes « en suspens » après des mois, voire des années d'efforts et d'intégration. Dans l'intérim, le gouvernement a lancé le PSTQ, un programme hyper-sélectif, accessible uniquement sur invitation, qui ne joue en rien le rôle accélérateur du PEQ. Cette transition brutale, d'un programme plus prévisible et accessible vers un dispositif élitiste, a brisé l'espoir de nombreuses personnes déjà bien établies au Québec, renforçant le sentiment d'injustice et l'incertitude quant à leur avenir. Elle fragilise la confiance envers nos institutions d'immigration et risque d'entraîner la perte regrettable de talents intégrés et francisés.

PEQ- volet Diplômés

Ce volet a longtemps constitué l'un des leviers les plus efficaces du Québec pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée. Conçu pour offrir une voie d'accès rapide et prévisible à la résidence permanente aux étudiantes et étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme québécois, il s'inscrivait dans une stratégie d'immigration alignée sur les besoins économiques et démographiques de la province.

Son fonctionnement reposait sur un principe simple : reconnaître que les personnes ayant complété des études au Québec, en français ou francisés, et ayant déjà établi des liens sociaux, professionnels et culturels, présentent un potentiel d'intégration exceptionnellement élevé. Le succès de ce programme résidait aussi dans sa prévisibilité et sa rapidité. Les délais de traitement, largement inférieurs à ceux des autres voies d'accès, permettaient aux diplômés de passer rapidement d'un statut temporaire à la résidence permanente, minimisant les incertitudes administratives et évitant la précarité des statuts temporaires transitoires. Cette stabilité favorise la prise de décisions à long terme : fondation d'une famille, achat d'une propriété, création d'entreprise, engagement communautaire et enracinement au Québec.

Sur le plan démographique, le PEQ répondait à un enjeu majeur : le vieillissement de la population québécoise. En retenant des jeunes diplômés qualifiés, francophones ou francisés, le programme contribue à renouveler la main-d'œuvre et à soutenir la vitalité des régions. Les étudiants internationaux, après plusieurs années passées ici, avaient souvent tissé des liens solides et développé un sentiment d'appartenance à la société québécoise, renforçant ainsi la cohésion sociale.

La suspension du PEQ – Diplômés, intervenue le 31 octobre 2024, a brutalement interrompu une dynamique qui favorisait l'établissement durable de diplômés qualifiés et francisés. Cette décision a plongé dans l'incertitude des milliers de personnes ayant investi temps, argent et efforts dans un projet d'établissement au Québec, en s'appuyant sur des critères d'admissibilité clairs et stables au moment de leur choix d'études. Elle a eu pour effet direct de décourager des talents déjà présents sur le territoire et d'affaiblir l'attractivité du Québec auprès des futurs étudiants internationaux, qui risquent désormais de privilégier d'autres provinces offrant des passerelles plus prévisibles vers la résidence permanente. Les données récentes confirment

d'ailleurs un recul du nombre d'étudiants internationaux au Québec, mais il y a eu également un durcissement dans l'octroi des Certificats d'acceptation du Québec (**CAQ**), des permis d'études et des quotas pour les étudiants internationaux.

Il est vrai que certains programmes destinés aux étudiants internationaux ont connu des abus documentés — fraude, inscription d'« étudiants fantômes », utilisation détournée de permis d'études —, ce qui justifie un resserrement des règles dans ces segments. Toutefois, les candidats au PEQ – Diplômés ne peuvent être assimilés à ces abus : pour s'y qualifier, ils doivent avoir complété un programme d'études admissible au Québec et avoir démontré leur francisation. Ces conditions en font un bassin hautement qualifié, déjà intégré linguistiquement et socialement, et donc particulièrement favorable à la rétention et à la contribution à long terme.

Les demandeurs du PEQ – Diplômés doivent être comptabilisés dans les seuils économiques du Québec, catégorie sur laquelle le gouvernement dispose d'un véritable pouvoir de sélection. Or, loin de chercher à restreindre indûment ce bassin, le Québec aurait tout intérêt à encourager ces diplômés, afin de maximiser les retombées économiques et sociales de leur intégration.

En conclusion, l'AQAADI recommande que la réouverture et la stabilisation du PEQ – Diplômés soient envisagées comme une priorité dans toute politique d'immigration soucieuse de conjuguer attractivité, intégration et prospérité à long terme. Leur prise en compte dans la planification économique permettrait au gouvernement de concilier l'atteinte de ses objectifs chiffrés avec la valorisation de talents déjà présents, francisés et formés au Québec.

PEQ- travailleurs étrangers temporaires

Comme nous le mentionnions, le Québec est confronté à des défis démographiques et économiques majeurs, notamment le vieillissement de la population, une pénurie de main-d'œuvre persistante dans certains secteurs et en région, ainsi qu'un besoin croissant de talents qualifiés pour soutenir la croissance de secteurs stratégiques. Dans ce contexte, le volet travailleurs étrangers temporaires s'est révélé être un outil essentiel pour attirer, intégrer et retenir des travailleurs étrangers de qualité. Le PEQ permettait aux travailleurs étrangers temporaires ayant acquis une expérience professionnelle au Québec et une connaissance suffisante du français de déposer une demande de sélection permanente selon un processus simplifié et accéléré. Avant la réforme de 2020, les délais de traitement étaient de l'ordre de vingt (20) jours ouvrables, comparativement à plusieurs mois pour les autres programmes d'immigration et l'expérience de travail était d'une (1) année. Les critères d'admissibilité étaient clairs et accessibles, reposant sur l'expérience de travail au Québec, la maîtrise du français et la volonté de s'établir durablement dans la province. Ce programme envoyait également un signal fort à l'international, positionnant le Québec comme une destination accueillante et proactive dans la sélection de talents étrangers.

Les travailleurs sélectionnés par le biais du PEQ démontrent déjà leur capacité d'intégration à

la société québécoise. Ayant acquis une expérience professionnelle locale, ils étaient familiers avec les réalités du marché du travail québécois. La connaissance fonctionnelle du français exigée par le programme favorisait leur intégration linguistique et culturelle. De plus, ces travailleurs étaient généralement bien établis, avec des réseaux sociaux et professionnels solides, ce qui facilitait leur transition vers la résidence permanente. Leur intégration au marché du travail était donc rapide et naturelle, réduisant les coûts d'adaptation et maximisant les retombées économiques pour le Québec.

Depuis le 5 juin 2025, la réception des demandes dans le volet travailleurs étrangers temporaires du PEQ a été brutalement suspendue sans préavis. Cette décision a des conséquences préoccupantes. Elle entraîne une perte d'attractivité pour le Québec, qui devient moins compétitif par rapport aux autres provinces canadiennes. Elle ralentit également l'intégration des travailleurs étrangers, qui doivent désormais passer par des processus plus longs et complexes, et hautement élitistes sans prévisibilité ou assurance. **Enfin, cette suspension engendre une incertitude juridique croissante, comme en témoignent les nombreux cas observés par les avocats en immigration, où des travailleurs qualifiés se retrouvent dans des situations précaires en raison de leur statut temporaire et ce malgré leur contribution avérée à l'économie québécoise.** Finalement, il convient de souligner que l'obtention du CSQ dans ce volet facilite grandement le renouvellement du statut temporaire, un atout majeur dans le contexte actuel marqué par les restrictions, suspensions et moratoires touchant le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

Nous recommandons de rétablir immédiatement le volet des travailleurs étrangers temporaires dans la planification de l'immigration du Québec. Ce programme doit être reconnu comme un outil stratégique pour répondre aux besoins du marché du travail québécois. Il est également recommandé de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation afin d'assurer l'intégrité, l'efficacité et l'adaptabilité du programme dans le temps. Sa suspension constitue un recul stratégique dans un contexte où le Québec a plus que jamais besoin de talents pour soutenir son développement.

Le programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec (PSTQ)

Au cours des dernières années, le programme d'immigration économique du Québec a connu de multiples réformes, souvent profondes. Si certaines dispositions de la réforme annoncée peuvent paraître positives, l'enchaînement rapide de ces changements crée un climat d'incertitude et d'instabilité pour les personnes qui envisagent d'immigrer au Québec ou qui sont déjà engagées dans le processus. **L'AQAADI estime que les programmes d'immigration devraient être conçus pour survivre à tout cycle électoral ou changement ministériel, afin d'assurer une planification pérenne et cohérente de notre politique d'immigration.**

Dans ce contexte, la suspension de l'ancien programme régulier, le PRTQ, au 31 octobre 2024,

combinée à celle des deux volets du PEQ, a marqué un tournant.

L'AQAADI salue l'inclusion, dans le PSTQ, de toutes les catégories de la Classification nationale des professions (FEER). Cette reconnaissance du rôle complémentaire de l'ensemble des types d'emplois dans l'économie québécoise constitue, à nos yeux, l'une des meilleures initiatives du gouvernement en matière d'immigration économique, d'autant que le PEQ avait restreint l'accès aux emplois moins qualifiés dans le passé. La pénurie de main-d'œuvre touche tous les secteurs; permettre au Québec de retenir, sur le long terme, les meilleurs candidats, qu'ils occupent des postes spécialisés ou moins qualifiés, est un choix gagnant. Nous recommandons d'ailleurs que cette même ouverture soit appliquée au PEQ, afin de permettre aux travailleurs francophones occupant un emploi moins qualifié au Québec de postuler.

Cependant, derrière cette apparente ouverture, le PSTQ se révèle être un mécanisme hautement sélectif. Il comporte quatre (4) volets :

- Professions à haute qualification (FEER 0, 1, 2);
- Compétences intermédiaires/manuelles (FEER 3, 4, 5);
- Professions réglementées; et
- Talents d'exception.

Pour être admissibles, les candidats doivent remplir des conditions strictes : maîtrise avancée du français (niveau 7 à l'oral et 5 à l'écrit pour plusieurs volets), expérience de travail locale, diplôme québécois dans certains cas, score minimal élevé dans le système de points et, parfois, obligation de résider hors de Montréal et Laval. Ces exigences, bien qu'elles puissent valoriser certains profils, excluent *de facto* une part importante de travailleuses et travailleurs qualifiés déjà présents sur le territoire.

La nouvelle mouture du PSTQ impose également des seuils linguistiques éliminatoires : au moins le niveau 5 de français pour les emplois moins qualifiés, ou le niveau 7 à l'oral et 5 à l'écrit pour les emplois qualifiés. L'exigence d'un niveau 5 à l'écrit, même pour des métiers où cette compétence est non essentielle (mécaniciens, soudeurs, etc.), nous paraît irréaliste. Cette mesure risque donc de priver les entreprises de main-d'œuvre essentielle, notamment dans des secteurs qui doivent recruter à l'international en raison du fait qu'il y a une pénurie de main-d'œuvre ou que les locaux n'appliquent pas sur ces postes.

Les premiers résultats du PSTQ confirment son caractère restrictif. Lors du premier appel, le 17 juillet 2025, seulement 238 invitations ont été émises : 216 pour le volet 1 et 22 pour le volet 4. Deux semaines plus tard, le 31 juillet 2025, 273 invitations supplémentaires ont été accordées pour le volet 2. En tout, seulement 521 invitations ont été délivrées depuis l'ouverture du programme — un chiffre très faible au regard des besoins du marché du travail et des suspensions mentionnées précédemment en date du 15 août 2025.

Ainsi, la transition du PEQ vers le PSTQ — si tel est l'objectif poursuivi par le gouvernement — représente un net ralentissement de l'accès à l'immigration

permanente pour des personnes déjà intégrées. Avec des conditions rigides, un volume d'invitations limité à ce jour et des critères éliminatoires, le PSTQ apparaît comme un dispositif complexe et élitiste, et possiblement inadapté aux réalités économiques et sociales du Québec. Nous espérons que les prochaines rondes et développements nous feront mentir.

Dans un souci de transparence et de prévisibilité, l'AQAADI recommande que les critères d'invitation soient publiés à l'avance, avec une durée d'application clairement définie. Un projet d'immigration repose sur la stabilité et la continuité des règles. Or, dans un contexte de resserrement accéléré des conditions d'obtention et de prolongation du statut temporaire au Canada, cette stabilité est plus essentielle que jamais. Le résultat est clair : la confiance s'effrite parmi celles et ceux qui ont choisi de venir travailler ou étudier ici dans l'espoir de contribuer durablement à notre société et à notre économie, mais qui se heurtent à un environnement réglementaire instable et changeant.

Les programmes des gens d'affaires

Il existe au Québec deux (2) programmes principaux permettant aux gens d'affaire d'obtenir un CSQ: le programme des entrepreneurs et celui des investisseurs. Il existe également le programme des travailleurs autonomes, mais le seuil actuel est très limité, rendant ce programme marginal.

Le **Programme des entrepreneurs du Québec** s'adresse aux personnes souhaitant créer, acquérir ou gérer activement une entreprise au Québec. Il comporte plusieurs volets. Le volet 1 cible les entrepreneurs ayant un projet innovant, appuyé par un organisme spécialisé en innovation. Ce volet exige une implication directe dans le développement du projet. Le volet 2 concerne le démarrage ou la gestion d'une entreprise existante, avec une participation active dans les opérations quotidiennes. Enfin, le volet 3, parfois appelé volet de repreneuriat, vise les candidats qui souhaitent acquérir une entreprise déjà établie au Québec afin d'en assurer la continuité et la croissance.

Ce programme valorise l'implication directe des candidats dans l'économie québécoise, ce qui est cohérent avec les objectifs de développement régional et de dynamisation du tissu entrepreneurial. Toutefois, il présente plusieurs défis. D'abord, les exigences en matière de plan d'affaires et d'accompagnement par un organisme spécialisé (notamment dans le volet innovant) peuvent être trop restrictives, surtout pour les entrepreneurs étrangers qui ne maîtrisent pas les réseaux locaux. Ensuite, le manque de clarté dans les critères de sélection et les délais de traitement prolongés peuvent décourager des candidats sérieux. Enfin, le volet de repreneuriat, bien qu'utile pour la pérennité des PME québécoises, reste sous-utilisé faute de mécanismes efficaces pour jumeler les candidats avec des entreprises à reprendre.

L'AQAADI recommande ainsi les propositions suivantes:

- Assouplir les critères d'innovation pour le volet 1 afin d'inclure des projets à valeur ajoutée mais non technologiques.
- Créer une plateforme publique de jumelage entre entrepreneurs étrangers et entreprises québécoises à céder.
- Accélérer les délais de traitement en intégrant des outils numériques pour l'analyse des dossiers.
- Renforcer l'accompagnement post-arrivée pour assurer la viabilité des projets et l'intégration des entrepreneurs.

Le **Programme des investisseurs du Québec** permet aux gens d'affaires de faire un investissement passif en échange d'un CSQ. Il est conçu pour attirer des capitaux et stimuler l'économie québécoise. Les principales conditions incluent un avoir net d'au moins 2 000 000 CAD, démontré comme étant acquis légalement, une expérience en gestion d'au moins deux ans dans les cinq dernières années, un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent, ainsi qu'une connaissance du français oral équivalente au niveau 7 de l'échelle québécoise. L'investissement requis comprend un placement garanti de 1 000 000 CAD sur cinq ans, remboursé sans intérêt, ainsi qu'une contribution non remboursable de 200 000 CAD. Ce placement est réalisé par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier agréé au Québec. Ce programme demeure ouvert, bien que les quotas et les conditions puissent évoluer.

Ce programme permet à des gens d'affaires fortunés d'obtenir un CSQ en échange d'un investissement passif, sans obligation de gestion ou de création d'entreprise. Bien qu'il ait été révisé pour inclure une exigence linguistique (niveau 7 en français oral) et une contribution non remboursable de 200 000 CAD, il demeure peu aligné avec les objectifs d'intégration active et de développement régional. L'impact économique direct est difficile à mesurer, car les fonds sont souvent centralisés et gérés par des intermédiaires financiers, sans lien clair avec les PME ou les régions en difficulté.

L'exigence de maîtrise du français constitue un obstacle majeur. Elle élimine une grande partie des candidats potentiels, notamment des investisseurs anglophones ou internationaux qui pourraient contribuer significativement à l'économie québécoise. Cette barrière linguistique, bien que idéologiquement cohérente avec la politique de francisation, prive le Québec d'un bassin de capitaux et de réseaux internationaux.

L'AQAADI recommande ainsi les propositions suivantes:

- Réorienter une partie des fonds vers des investissements ciblés dans des secteurs stratégiques ou des régions prioritaires.
- Introduire un volet semi-actif où les investisseurs pourraient parrainer ou cofinancer des projets locaux.
- Mettre en place une **contribution spéciale pour les candidats non francophones**, versée directement à un **fonds de francisation**. Ce mécanisme permettrait de compenser l'absence de compétence linguistique par un appui financier à la francisation des nouveaux arrivants, des entreprises ou des communautés.
- Ce modèle aurait un **effet multiplicateur** : au lieu de miser sur un seul candidat

francophone, le Québec bénéficierait de l'investissement et d'un soutien élargi à la francisation, renforçant ainsi la cohésion linguistique tout en stimulant l'économie.

- Mieux communiquer les retombées économiques du programme pour renforcer sa légitimité auprès du public et des décideurs.

B) LES CATÉGORIES DE RÉSIDENCE PERMANENTE SOUS COMPÉTENCE FÉDÉRALE

Toujours selon l'Accord, le fédéral a la compétence pour gérer et assurer l'admissibilité des autres programmes d'immigration, nommément la réunification familiale, les réfugiés et demandeurs humanitaires. Dans la catégorie du regroupement familial, on inclut le parrainage des époux, conjoints de faits et partenaires conjugaux. Dans la catégorie réfugiés et demandeurs humanitaires, on inclut les personnes protégées, les personnes réinstallées ainsi que les parrainages privés de réfugiés.

La réunification familiale

Ce programme permet à des citoyens et citoyennes canadiennes, ainsi qu'à des résidents permanents et résidentes permanentes du Canada de parrainer un membre de leur famille pour l'obtention de la résidence permanente. Il s'agit d'une compétence du gouvernement fédéral qui a la seule responsabilité de sélectionner et d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés (article 8 de l'Accord). Le Québec, de son côté, est le seul responsable de l'étude des demandes d'engagements, de fixer les normes financières et du suivi de l'engagement signé par le garant qui réside au Québec (article 21 de l'Accord).

En 2024, le regroupement familial représentait environ 17% de l'immigration au Québec. La catégorie du regroupement familial vise en très grande majorité, autour de 73%, les conjoints et conjointes, ainsi que les enfants de moins de 22 ans. Suivent ensuite les parents et grands-parents (autour de 20%), et enfin les autres parents et les adoptions internationales (1%).¹⁸

Dans les dernières années, le Québec a accueilli un peu plus de 20% de ses immigrants dans cette catégorie, qui inclut également l'adoption internationale, les parents ou grands-parents. En chiffre absolu, entre 2020 et 2024, cela représente un peu plus de 55 000 personnes, **soit une moyenne d'un peu plus de 10 000 par année**¹⁹.

Aucune modification n'a été apportée à ce programme dans le cadre de la récente réforme. Le gouvernement du Québec maintient un niveau d'admission fixé dans son scénario le moins restrictif à 10 400 personnes par année dans cette catégorie, sans aucune augmentation

¹⁸<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/publications/fr/recherches-statistiques/TAB Tableaux Immigration permanente 2020-2024.pdf>, tableau 3a

¹⁹<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/publications/fr/recherches-statistiques/TAB Tableaux Immigration permanente 2020-2024.pdf>, tableau 3a

prévue. Autrement dit, les seuils restent inchangés et demeurent relativement bas, surtout au regard de la croissance démographique marquée que connaît le Québec depuis quelques années. Par ailleurs, en juillet dernier, le gouvernement a annoncé la suspension de la réception des demandes de CSQ dans cette catégorie, sauf exceptions, une décision hautement problématique sur laquelle nous reviendrons.

Actuellement, une personne ayant le statut de résidente permanente ou de citoyenne canadienne qui souhaite parrainer sa conjointe ou son conjoint est désavantagée en résidant au Québec par rapport au reste du Canada. En effet, les délais pour l'obtention de la résidence permanente dans cette catégorie sont comme suit :

- Conjoint.e au Canada au Québec : délai 40 mois
- Conjoint.e au Canada hors Québec: délai 36 mois
- Conjoint.e hors Canada au Québec: délai 41 mois
- Conjoint.e hors Canada destiné hors Québec : délai 13 mois²⁰

Il y a donc un délai additionnel de presque 30 mois pour les familles qui désirent s'établir au Québec de l'étranger ou séparées. Cet écart est davantage prononcé pour le parrainage des parents et grands-parents: 48 mois pour les familles au Québec pour 36 mois pour les familles hors Québec, un écart d'une année pour avoir ses parents avec soi.

Il est inacceptable que les délais soient différents pour les conjoint.es et familles des Québécois.es et les familles des Canadien.nes, du moins dans cette mesure. **Nous demandons donc au gouvernement du Québec de gérer la situation avec le fédéral afin que les délais soient similaires pour tous pour éviter des séparations cruelles entre conjoints et entre parents et enfants.** Ce sont nos familles québécoises qui en souffrent directement.

De plus, nous soumettons que le Québec ne peut émettre des seuils dans cette catégorie où la sélection et l'admission est la seule responsabilité du fédéral. Le Québec peut évaluer le nombre d'admissions dans cette catégorie mais non pas les limiter. Nous soumettons que le fait de fixer des seuils pourrait mener à des refus sur cette seule base alors que la réunification familiale est à la base de notre système d'immigration (article 3 de la LIPR; article 1, para 1 de la LIQ).

Suspension des demandes de CSQ en regroupement familial – impacts et enjeux

Le 26 juin 2025, le gouvernement du Québec a suspendu la réception des demandes de Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans la catégorie du regroupement familial pour les conjoints et époux, invoquant l'atteinte du quota annuel fixé pour 2024-2026. **Cette suspension, qui perdurera jusqu'en juin 2026, empêche ainsi tout nouveau dépôt pendant près d'une année complète.** Si les demandes de CSQ pour les enfants mineurs demeurent acceptées, ce n'est pas le cas pour les conjoints et époux, ce qui constitue un non-

²⁰ <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delaix-traitement.html> (consulté le 7 août 2025)

sens. Dans la grande majorité des situations, les enfants mineurs accompagnent leur père ou leur mère. Il est donc contraire au droit fondamental de l'unité familiale d'autoriser l'arrivée de l'enfant tout en contraignant le parent à patienter jusqu'à la réouverture du programme — soit une année entière — avant de pouvoir le rejoindre légalement et de façon permanente.

Cette décision prive des couples et des familles entières du droit de vivre ensemble au Québec dans des délais raisonnables. Elle force certains à demeurer séparés pendant de longs mois et d'autres à vivre dans une précarité administrative, incapables de stabiliser leur situation juridique, professionnelle et sociale.

Pour les conjoints étrangers de citoyens ou résidents permanents québécois, l'impossibilité de présenter une demande de CSQ retarde également l'accès à la Régie de l'assurance maladie du Québec (**RAMQ**), puisque l'article 5 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la RAMQ exige la présentation de ce document. Ce retard a des conséquences particulièrement graves pour les femmes enceintes parrainées en couple avec des Québécois et Québécoises et installées au Québec, qui peuvent se voir refuser un accès rapide à des soins essentiels ou être contraintes d'assumer des frais médicaux considérables allant jusqu'à plusieurs centaines de milliers de dollars en cas de complication pendant la grossesse et l'accouchement, en contradiction avec les principes de santé publique et de dignité humaine.

En outre, le gouvernement du Québec s'expose à des recours judiciaires compte tenu du préjudice important causé aux familles. Le risque est réel que certains dossiers soient fermés par IRCC, puisque les autorités fédérales imposent un délai précis pour la réception du CSQ, délai qui ne pourra être respecté en raison de cette longue suspension. En date du 15 août 2025, aucun mécanisme en place n'a été communiqué par le fédéral ou le provincial pour pallier cet enjeu précis.

La suspension imposée par le Québec a pour effet direct de réduire de près de la moitié le nombre de CSQ délivrés annuellement dans cette catégorie par rapport aux années précédentes. **Aucune justification fondée sur des projections démographiques réalistes, sur une analyse socioéconomique ou sur l'évaluation des besoins réels en matière de réunification familiale n'a été rendue publique.** Il s'agit d'une suspension arbitraire qui engendre artificiellement un arriéré permanent et mine la confiance envers le système d'immigration. En agissant ainsi, le Québec s'éloigne de l'objectif fondamental du regroupement familial, qui est de permettre à toute personne le droit de vivre avec sa famille dans un délai raisonnable, et porte atteinte à un principe reconnu tant par la Charte québécoise des droits et libertés que par la Charte canadienne.

Il est impensable que des familles aient à attendre la prochaine année, et qu'un arriéré de demandes majeur devienne la norme pour le regroupement familial au Québec, alors que ce n'est pas le cas au Canada. Le Québec peut et se doit d'en faire plus pour les familles québécoises.

En résumé, l'AQAADI fait les recommandations suivantes:

- Établir des prévisions dans la catégorie sans limiter le nombre d'immigrants pouvant être admis comme conjoint·e et dépendant·es et enfants adopté·es;
- Établir des normes de traitement afin que les conjoint·es et dépendant·es des résident·es permanent·es et citoyen·nes du Québec puissent être admis·es dans les mêmes délais que les autres Canadien·nes ;
- Lever **dès maintenant** la suspension de la réception des demandes de CSQ en réunification familiale pour les époux, épouses et conjoint.es de fait.

Les réfugiés et demandeurs humanitaires

L'immigration humanitaire regroupe trois (3) grandes catégories de personnes. Elle comprend d'abord celles qui sont reconnues comme réfugiées à l'étranger, soit prises en charge par le gouvernement, soit admises dans le cadre d'un parrainage collectif. Elle inclut également les personnes dont le statut de réfugié est accordé à la suite d'une demande d'asile déposée sur le territoire québécois ou canadien. Enfin, elle couvre les personnes sélectionnées pour des motifs humanitaires ou dans le cadre de programmes spéciaux (ex: anges gardiens durant COVID19; Ukraine).

En vertu de l'Accord, la responsabilité de sélectionner et d'admettre les immigrants relevant de cette catégorie incombe au gouvernement fédéral, conformément aux articles 17 et 20. Le Québec, pour sa part, s'engage à accueillir un nombre de réfugiés et de personnes en situation similaire proportionnel à son poids démographique au sein de la population canadienne, tel que prévu à l'article 8.

Les personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger, prises en charge par l'État ou faisant l'objet d'un parrainage collectif

Les Québécois et Québécoises ont participé avec enthousiasme au parrainage collectif des réfugiés dans les dernières années, que ce soit par les groupes de 2 à 5 parrains ou par les biais d'organismes. Cela a permis d'accueillir et d'accompagner les réfugiés dans leurs démarches d'établissement et d'intégration. Les cibles annuelles proposées pour les prochaines années auront indubitablement pour effet de créer des arriérés et occasionner des retards supplémentaires dans des dossiers déjà beaucoup trop longs. Il ne faut pas perdre de vue que les temps d'attente commencent bien avant que le MIFI débute le traitement du dossier et que pour les personnes impliquées, la durée du traitement dans son ensemble devient insoutenable.

En effet, les délais entraînent des conséquences importantes autant pour les personnes visées, les parrains, que pour les différent.es intervenant.es impliqué.es dans le dossier. Tout d'abord, la personne sélectionnée vit dans la majorité des cas dans une situation de précarité. Pour les parrains, l'attente peut causer stress et inquiétude et il devient difficile pour eux de ne pas se décourager pendant la durée totale du processus.

Nous suggérons donc de coordonner les admissions en prenant en considération le nombre

de garants intéressés et en concertation avec les organismes impliqués.

Les personnes dont le statut de réfugié est reconnu à la suite d'une demande d'asile présentée sur le territoire

Au cours des dernières années, le Québec a accueilli une bonne part des demandes d'asile (49,7 % pour la période allant de 2017 à 2022, avec un sommet de 64,1 % en 2022), tel que mentionné dans le Cahier de consultation. Or, si toutes et tous ces demandeur·es d'asile ne se destinaient pas au Québec, certain·es sont resté·es parmi nous et se sont intégré·es au Québec. Il est à noter que, selon l'expérience de nos membres qui représentent cette clientèle, une partie importante quitte pour l'Ontario.

Les demandeur·es d'asile qui sont reconnu·es comme réfugié·es ou personnes à protéger à la suite d'une analyse rigoureuse par le tribunal indépendant de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié* (CISR) doivent demander la résidence permanente du Canada et doivent également obtenir un CSQ s'ils résident au Québec. Leurs dépendants au Canada et à l'étranger (essentiellement leurs conjoint·es, et enfants âgés de moins de 22 ans) pourront être inclu·s·es dans leur demande de résidence permanente.

Le Québec prévoit accueillir entre 3 400 et 6 200 demandeur·es selon les scénarios, incluant les membres de leur famille à l'étranger par année dans cette catégorie.²¹ À titre comparatif, le fédéral prévoyait accueillir 25 000 réfugié·es et membres de leur famille en 2023 et 25 500 en 2024²². L'écart est énorme.

Si on considère que 280 825 dossiers sont en instance à la CISR et que le taux d'acceptation par la CISR en première instance est de plus de 80%²³, les cibles ne pourraient vraisemblablement pas permettre de traiter toutes les demandes déposées dans l'année. De plus, si on ajoute les membres de la famille à l'étranger, il appert que les projections des deux paliers gouvernementaux sont minimales et insuffisantes. De plus, il faut évidemment considérer l'arriéré de 51 000 personnes réfugiées reconnues au Québec ayant une demande de résidence permanente en traitement ou en attente d'admission à IRCC au 1er juin 2025²⁴

D'ailleurs, on assiste actuellement à des délais inacceptables des deux paliers gouvernementaux pour les membres de la famille des réfugiés à l'étranger. Ces délais sont maintenant de 41 mois selon les informations publiées par IRCC. Il faut donc comprendre qu'une personne qui a été reconnue comme ayant une crainte raisonnable de persécution dans son pays ou comme une personne à protéger devra attendre plus de trois (3) ans avant d'être

²¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-immigration/PL_immigration_2025_MIFI.pdf

²² [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025](#)

²³ [Demandes d'asile par pays présenté comme pays de persécution – 2025 - Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada](#) et [Refugee Law Lab Portal](#)

²⁴ Sarah R Champagne, « Plus de 142 000 personnes attendent la résidence permanente au Québec », *Le Devoir* (6 août 2025), en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/907762/plus-142-000-personnes-attendent-residence-permanente-quebec>.

réunie avec son ou sa conjointe et ses enfants. Ce délai s'ajoute aux délais pour l'étude de la demande par la CISR, délais qui sont en moyenne de deux (2) ans. De plus, les délais sont condamnés à augmenter tels que présentés dans nos tableaux précédents.

Le Québec et le Canada ont le devoir de leur fournir une solution durable aux réfugié.es et ceux-ci ont le droit d'obtenir la résidence permanente, sans restriction quant aux quotas. Toutes ces personnes contribuent et continueront à contribuer à la société québécoise. Le programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 en est un bon exemple puisque 3 240 personnes ont été sélectionnées dont 1 393 en 2021 et 1 847 en 2022 en raison de leur contribution exceptionnelle dans le système de santé pendant la pandémie. Il est donc important de leur permettre d'avoir accès rapidement aux programmes de francisation, de formations professionnelles et d'accès aux garderies subventionnées pour assurer une intégration rapide et réussie. Tout délai dans l'obtention de la résidence permanente nuit à cette intégration.

Nous estimons que le Québec ne peut émettre de quotas dans cette catégorie puisque les demandeur-es qui ont été reconnu.es comme réfugié.es et qui sont établi.es au Québec doivent pouvoir s'établir de façon permanente au Québec en obtenant la résidence permanente et un CSQ au préalable. Le Québec doit cependant évaluer le nombre de personnes qui se qualifient dans ces catégories dans sa planification sans établir de quotas ou de limites.

L'établissement de quotas aurait pour effet de ralentir l'émission de la résidence permanente pour ces réfugié.es accepté-es qui sont déjà au Québec et qui attendent d'être réunis avec leur famille. Inévitablement, cela pourra mener à des arriérés et une augmentation des délais pour l'obtention de la résidence permanente dans cette catégorie.

L'AQAADI est d'avis qu'il est inopportun de ralentir l'émission de la résidence permanente en émettant des quotas amoindris dans cette catégorie puisque cela aura des impacts sur la capacité des demandeur-es à s'intégrer convenablement dans la société québécoise et à bénéficier de certains services comme les études supérieures et les garderies subventionnées.

Les personnes sélectionnées pour considérations humanitaires ou dans le cadre de programmes spéciaux

Pour l'année 2025, le Québec prévoit un quota maximal de 800 personnes pour l'ensemble des catégories relevant de l'immigration humanitaire, incluant les personnes sélectionnées pour considérations humanitaires et celles admises dans le cadre de programmes spéciaux. Dans la planification 2026-2029, les scénarios varient entre 250 et 450 demandeurs.

En ce qui concerne les considérations humanitaires, la grande majorité des personnes reconnues dans cette catégorie le sont par le gouvernement fédéral dans le cadre du programme de résidence permanente pour motifs humanitaires, bien que le Québec ait également compétence pour sélectionner des candidats dans ce champ. Il s'agit de situations

exceptionnelles, analysées au cas par cas, tenant compte des difficultés particulières vécues dans le pays d'origine, de l'intégration de la personne dans son milieu de vie au Canada et du meilleur intérêt de l'enfant. Dans ces conditions, il est impensable que le Québec crée un arriéré pour les personnes déjà établies sur son territoire et reconnues par le fédéral dans cette catégorie. Or, il apparaît que, présentement, les demandeur-es établis au Québec subissent des délais anormaux en raison du quota familial proposé entre 250 et 450 admissions annuelles.

Il faut rappeler que la résidence permanente pour considérations humanitaires n'est accordée qu'aux personnes se trouvant déjà au Canada, lesquelles devront ensuite parrainer leurs enfants ou autres personnes à charge à l'étranger. Tout retard dans l'octroi de cette résidence permanente peut entraîner un refus de réunification familiale si, entre-temps, un enfant à l'extérieur atteint l'âge de 22 ans et n'est plus considéré comme dépendant. L'AQAADI estime donc que le Québec ne devrait pas imposer de quotas dans cette catégorie : toute personne reconnue par le fédéral et résidant au Québec doit pouvoir obtenir son CSQ et accéder à la résidence permanente sans restriction chiffrée. Le Québec peut évidemment estimer le nombre de personnes dans cette catégorie pour sa planification, mais sans fixer de plafonds.

L'instauration de ce quota ralentit inévitablement l'émission de la résidence permanente pour des personnes déjà établies, retardant leur réunification familiale et créant un arriéré. Cela aurait aussi pour effet de freiner leur intégration et leur accès à certains services essentiels, tels que les études supérieures ou les places en garderie subventionnée.

Quant aux programmes spéciaux, ils sont inclus dans les faibles quotas de l'immigration humanitaire. **Pourtant, ces programmes répondent souvent à des situations ponctuelles et imprévisibles. L'exemple du programme spécial destiné aux demandeurs d'asile pendant la COVID-19 illustre bien cette réalité, tout comme le programme de résidence permanente fédéral pour les Ukrainiens.** Ces programmes, salués, ont à eux seuls dépassé le seuil de 450 admissions annuelles. D'autres initiatives d'intérêt public pourraient voir le jour dans les prochaines années.

L'AQAADI considère que le Québec doit conserver la souplesse nécessaire pour répondre à ces projets ponctuels et à ces besoins réels, sans se laisser enfermer par des plafonds restrictifs. L'approche la plus juste consisterait à évaluer, au cas par cas, la pertinence de participer à un programme, tout en veillant à ce qu'aucun candidat résidant au Québec ne soit défavorisé.

SECTION 3: LES RÉSIDENTS TEMPORAIRES- COMPÉTENCES PARTAGÉES

Les étudiants internationaux

Le gouvernement nous invite à nous prononcer sur les priorités à établir dans le cadre de la planification des seuils d'immigration temporaire. L'AQAADI souhaite souligner l'importance

stratégique des étudiants internationaux, en particulier ceux admissibles au PEQ – Diplômés du Québec, et recommande que ces derniers soient pleinement intégrés dans les seuils d'immigration permanente déterminés par le Québec.

Un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux souhaitent s'établir durablement au Québec après leurs études. Nous encourageons donc le ministre à prioriser l'émission de certificats d'acceptation temporaires (**CAQ**) pour études dans les domaines de formation correspondant aux professions en déficit ou en léger déficit de main-d'œuvre. Pour assurer la prévisibilité du programme, les domaines priorités devraient être publiés à l'avance et assortis de périodes de transition tenant compte de la réalité académique et financière de ces étudiants. En effet, ces derniers investissent des ressources considérables et effectuent une planification de long terme ; des changements soudains risquent de nuire fortement à l'attrait du Québec comme destination d'études envers les **candidats de choix**, qui ont des multitudes d'options de destinations ailleurs au Canada et dans le monde.

Aussi, certains niveaux et programmes d'études devraient être protégés des mesures de réduction à long terme (et protégés d'une décision ministérielle soudaine), notamment les programmes de 3e cycle, doctorants et post-doctorants. Le nombre de doctorants étant historiquement faible, il est essentiel d'éviter que des universités perdent des chercheurs après avoir investi dans leur recrutement, simplement parce que les seuils maximaux auraient été atteints, et optimiser leurs outils de recrutement en amont. Les universités québécoises doivent être épargnées le plus possible, d'autant que le financement universitaire demeure un enjeu récurrent. Les frais de scolarité non subventionnés payés par la majorité des étudiants étrangers constituent un apport significatif.

En avril 2025, plusieurs universités, dont Montréal, Sherbrooke, l'UQAC, l'UQAR et McGill, ont signalé des déficits majeurs entraînant des compressions. Ces difficultés financières affectent l'ensemble de la société québécoise et soulignent l'importance de maintenir l'attractivité internationale de nos établissements. Le contexte américain actuel, marqué par des tensions politiques et des attaques contre la science, crée une occasion unique d'attirer des chercheurs et universitaires américains ainsi que des chercheurs étrangers de qualité établis aux États-Unis. Le Québec, par sa proximité géographique, la qualité de ses institutions et sa stabilité relative et le bilinguisme de ses établissements d'enseignement supérieur, dispose d'atouts considérables pour capter ces talents, et plusieurs établissements expriment déjà un vif intérêt à renforcer le recrutement de profils hautement qualifiés à l'échelle mondiale.

Certaines régions du Québec dépendent fortement des étudiants étrangers pour soutenir leur vitalité économique et démographique. Ces régions devraient être protégées dans toute mesure de réduction des admissions.

Une problématique importante concerne également la fraude commise par certaines agences qui émettent de fausses lettres d'admission. Afin de contrer ce phénomène et protéger l'intégrité du programme, nous recommandons de s'inspirer du modèle fédéral en vigueur hors

Québec, où les établissements d'enseignement désignés (EED) demandent directement la Lettre d'attestation provinciale pour l'étudiant, réduisant considérablement les risques liés aux documents falsifiés. Pour le Québec, bien que la demande de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) soit effectuée par l'étudiant et tienne compte de sa situation personnelle, le MIFI pourrait exiger que l'EED confirme l'admission avant l'émission du CAQ. Une telle mesure pourrait impliquer des ajustements technologiques et administratifs, mais elle permettrait à terme de réduire significativement le nombre d'étudiants en situation irrégulière, limitant ainsi les coûts financiers et sociaux qui en découlent.

En conclusion, l'intégration des étudiants internationaux admissibles au PEQ – Diplômés du Québec dans les seuils d'immigration permanente est essentielle pour assurer la rétention des talents formés localement, soutenir le financement de nos universités, dynamiser les régions et renforcer la compétitivité du Québec à l'échelle internationale.

Les travailleurs étrangers temporaires

Depuis plusieurs mois, le gouvernement du Québec laisse entendre qu'il entend plafonner le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires présents sur son territoire. Cette orientation politique, reprise dans plusieurs communications officielles, repose toutefois sur une confusion persistante entre deux régimes juridiques distincts. D'un côté, le *Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)*, qui relève d'un partage de compétences entre Québec et Ottawa et sur lequel la province dispose effectivement de leviers réglementaires. De l'autre, le *Programme de mobilité internationale (PMI)*, qui relève presque exclusivement de la compétence fédérale, est encadré par le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) et s'appuie souvent sur des engagements internationaux et des obligations humanitaires, notamment, et qui inclut beaucoup de résidents temporaires en attente de la résidence permanente sous des statuts transitoires.

Le PMI

Le PMI regroupe un large éventail de permis de travail dispensés d'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). Ces permis peuvent être délivrés en vertu d'accords commerciaux internationaux, tels que l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), l'Accord économique et commercial global (AECG) avec l'Union européenne ou divers accords bilatéraux, mais également pour atteindre des objectifs de politique publique, répondre à des considérations humanitaires ou assurer la protection de travailleuses et travailleurs en situation de vulnérabilité, conformément notamment à l'article 207.1 du RIPR. Plusieurs de ces permis concernent aussi des résidents temporaires déjà acceptés par le Québec dans un processus d'immigration permanente — qu'il s'agisse de la catégorie économique, de la réunification familiale, de la catégorie humanitaire ou de celle des réfugiés — et qui se trouvent en situation transitoire. Un grand nombre de permis PMI visent enfin des séjours ponctuels ou de courte durée, comme les tournages cinématographiques, les réparations techniques urgentes, les transferts intra-entreprises ou la réciprocité internationale.

Cette réalité chiffrée est essentielle pour comprendre la portée limitée d'un éventuel plafonnement provincial. Au 1^{er} juin 2025, 142 000 personnes titulaires d'un statut temporaire au Québec attendaient la résidence permanente, toutes catégories confondues, tel que mentionné précédemment. Une grande majorité est déjà installée au Québec sous un permis de travail transitoire qui relève du PMI. Il s'agit pour la plupart de personnes ayant déjà obtenu un certificat de sélection du Québec (CSQ), pleinement intégrées au marché du travail et à la vie collective. **En étant coincé pendant des années dans des statuts temporaires transitoires en raison des quotas du Québec dans les diverses catégories, les chiffres du PMI sont ainsi gonflés artificiellement, sans compter la précarité que cela leur apporte.**

Certains volets du PMI sont, de surcroît, essentiels à l'attractivité du Québec et juridiquement protégés. Les permis ouverts pour conjoint·e d'un travailleur ou d'un étudiant étranger, par exemple, répondent à un impératif de cohésion familiale sans lequel il est illusoire de prétendre attirer durablement des talents ou étudiants qualifiés. Ces permis relèvent d'IRCC et ont déjà été restreints par le fédéral dans les dernières réformes. De même, le permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables est une mesure fédérale de protection contre l'exploitation et l'abus des travailleurs étrangers temporaires, prévue par règlement, dont la limitation provinciale serait contraire à la finalité protectrice. Enfin, les catégories issues d'accords commerciaux comme l'ACEUM et l'AECG reposent sur la réciprocité entre États ; les entraver exposerait le Canada à un manquement international, sans compter que les Québécois et les Canadiens en bénéficient pour aller travailler à l'international. **Restreindre le PMI à l'échelle provinciale, en dépit de son assise fédérale et internationale, ne résoudra pas les tensions sur le marché du travail, mais risque au contraire d'affaiblir la compétitivité et la réputation du Québec, tant à l'échelle nationale qu'internationale.**

Le PTET

À l'inverse, c'est bien dans le PTET — fondé sur l'EIMT et codirigé par Québec et Ottawa — que se situe la véritable marge de manœuvre provinciale. Et c'est précisément dans ce cadre que les deux paliers de gouvernement ont imposé, ces dernières années, une série de restrictions majeures : resserrement de la liste des professions admissibles au traitement simplifié (dispense d'affichage), moratoires ciblant certaines régions, application stricte de la limite fédérale de 10 % de travailleurs étrangers temporaires par lieu d'emploi pour les postes à bas salaire, suspension des demandes dans les régions où le taux de chômage atteint 6 % ou plus, sans oublier l'augmentation fulgurante — de plus de 20 % — du salaire médian exigé pour être dans le volet haut salaire.

Ces réformes, appliquées en cascade, ont instauré un climat d'instabilité sans précédent pour les employeurs, leurs travailleurs et l'ensemble des chaînes d'approvisionnement dans des secteurs stratégiques. **La perte de la dérogation dont bénéficiait le Québec quant au seuil de 10 % pour les professions en pénurie a constitué un revers majeur pour des entreprises qui, aujourd'hui, doivent se départir de travailleurs étrangers temporaires**

pourtant bien intégrés, souvent syndiqués, et occupant des postes clés. Quant à la réduction de la liste des professions admissibles au traitement simplifié, elle a éliminé un des derniers avantages compétitifs que le Québec avait : l'exemption du processus complexe et rigoureux d'affichage requis pour démontrer une pénurie de main-d'œuvre dans des emplois et secteurs précis.

Une politique efficace devrait donc viser à élargir la liste de traitement simplifié pour faciliter les demandes (affichage non requis) et à assouplir les seuils en fonction des réalités sectorielles pour les emplois à bas salaire où la main-d'œuvre locale est rare.

Les réformes récentes — notamment celles adoptées depuis août 2024 — ont déjà produit des effets économiques et sociaux mesurables : difficultés accrues de recrutement, retards dans le renouvellement des permis, incertitudes pour les entreprises, et précarisation des travailleurs concernés. Bien que la majorité de ces mesures relève de la compétence fédérale, le resserrement des critères provinciaux aggrave ces difficultés, incluant le moratoire sur l'île de Montréal et Laval. Entre-temps, le maintien d'exigences linguistiques particulièrement élevées dans le PSTQ contribue également à exclure des travailleurs qualifiés qui, tout en répondant aux besoins économiques, se heurtent à des seuils de français difficiles à atteindre dans un court délai, malgré leur contribution active au marché du travail. Bref, ils sont condamnés à demeurer temporaires dans une forme très utilitariste de l'immigration sous des permis de travail fermés, soit liés à un employeur spécifique.

Au-delà des considérations juridiques, la suspension brutale de programmes phares tels que le PEQ et le PRTQ interroge la prévisibilité et la cohérence des politiques québécoises d'immigration. Les représentations officielles du Québec à l'étranger pour le recrutement d'étudiants et travailleurs promeuvent l'établissement durable et la transition vers la résidence permanente ; fragiliser ces voies de manière soudaine a compromis la crédibilité de la province. Comme nous l'avons mentionné et martelé en 2023 lors des dernières consultations publiques, la planification de l'immigration devrait reposer sur une vision à long terme et non servir d'outil conjoncturel ou électoral.

CONCLUSION

Compte tenu de l'importance de l'administration des différents programmes d'immigration pour les membres de l'AQAADI, nous souhaitons que ce mémoire vienne appuyer le gouvernement du Québec dans sa planification.

Le Québec n'a pas le pouvoir de limiter l'immigration permanente dans les catégories touchant aux droits fondamentaux — réunification familiale, immigration humanitaire et réfugiés acceptés — et doit, dans sa planification, s'appuyer sur des données réelles et prévisibles.

Nous réitérons nos points clés:

- a) S'agissant de l'immigration permanente économique, le Québec dispose effectivement d'un pouvoir de limitation pour ses objectifs de planification. Toutefois, il a tout intérêt à prioriser les personnes déjà installées et intégrées sur son territoire; dans cette perspective, la réouverture du PEQ constitue un levier incontournable ainsi qu'une meilleure prévisibilité et transparence dans le nouveau PSTQ.
- b) En suspendant la réception des demandes de CSQ en réunification familiale et en réduisant de près de moitié le nombre de demandes acceptées dans cette catégorie, le Québec s'expose à un risque de non-conformité à l'Accord et à ses obligations internationales fondamentales.
- c) Le Québec n'a pas compétence pour restreindre l'admission de travailleurs étrangers temporaires relevant du PMI, une grande proportion d'entre eux détenant un statut temporaire transitoire en attendant leur résidence permanente en raison même des seuils bas imposés par la province, ou étant admis dans des catégories relevant des droits fondamentaux (demandeurs d'asile acceptés, travailleurs vulnérables, réunification familiale) ou d'engagements internationaux (accords de libre-échange). À cela s'ajoutent plusieurs autres statuts essentiels à la compétitivité internationale, tels que les transferts intra-compagnie, les emplois en réciprocité, les tournages cinématographiques ou les réparations urgentes.
- d) En revanche, le Québec a compétence pour encadrer le nombre de travailleurs étrangers temporaires admis dans le cadre du PTET. Or, les réformes récentes ont fait perdre à la province les avantages compétitifs qu'elle détenait par rapport au reste du Canada, causant des préjudices importants tant aux entreprises qu'aux travailleurs concernés.
- e) Le Québec peut limiter le nombre d'étudiants internationaux et veiller à l'intégrité de ce programme temporaire. Toutefois, il doit simultanément maintenir sa compétitivité à l'échelle mondiale, notamment en raison de la réputation et de la force de ses universités.
- f) Depuis 2018, le Québec a connu une succession de ministres de l'Immigration et une multiplication de réformes profondes, ayant des impacts importants à court, moyen ou long terme. Cette instabilité législative et réglementaire, donnant l'impression de « coups de pinceau » successifs, a rendu toute planification prévisible impossible pour les immigrants, les employeurs et les établissements d'enseignement, fragilisant ainsi l'attractivité et la crédibilité du Québec sur la scène nationale et internationale.

L'AQAADI a toujours soutenu que l'immigration doit faire l'objet d'un débat sain où les considérations politiques clivantes n'apportent pas d'outils utiles pour réfléchir sur l'avenir de l'immigration au Québec. **Il est essentiel de reconnaître les défis auxquels sont confrontés les nouveaux arrivants qui recommencent à zéro, tout en valorisant leurs contributions positives, souvent multigénérationnelles, qu'ils apportent à notre tissu social.**

Il est impératif de dépasser la politique de court terme et d'envisager une stratégie sur deux ou trois décennies, pour anticiper et répondre aux défis futurs et actuels. **Cette vision doit inclure une planification méticuleuse de l'immigration, temporaire comme permanente, par un comité d'experts de divers horizons, afin de soutenir l'économie du Québec, sa démographie, la protection du français et son poids politique dans la confédération canadienne.** Pour ce faire, une orientation vers des mesures incitatives, des programmes inclusifs, stables, transparents et efficaces, ainsi que des investissements conséquents en francisation et dans notre système d'éducation sont nécessaires.

En repensant la question des seuils, nous soutenons que le Québec sortira gagnant de cette nouvelle conception de l'immigration, en la concevant comme un atout et une force pour la société plutôt que d'un danger pour notre identité et notre langue.
